

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société DESHORS ADI à Brive-la-Gaillarde la surveillance pérenne dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I'r du livre V (parties réglementaires et législatives);

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2013 autorisant la société DESHORS ADI à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 prescrivant à la société DESHORS ADI la surveillance initiale RSDE;

Vu le rapport établi par SGS référencé MS14-08252 et daté du 3 novembre 2014 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2016;

Vu l'avis en date du 17 juin 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE:

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société DESHORS ADI dont le siège social est situé ZAC du Mazaud, La Chassagne à Brive-la-Gaillarde (19100), doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, en particulier l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2013 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2013 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2013 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Point de rejet	Chloroalcanes C10- C13	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

Article 4: Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter les échéances de la Directive Cadre sur l'Eau, l'exploitant engagera les réflexions visant à prendre toutes les dispositions adéquates pour que les émissions de Substances Dangereuses Prioritaires puissent être supprimées à l'échéance 2021, même si celles-ci ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

L'exploitant s'attachera en particulier aux substances suivantes : nonylphénols, anthracène, composés du tributylétain et chloroalcanes C10-C13.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquents (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7: Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société Deshors ADI.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Brive-la-Gaillarde;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au commissariat de police de Brive-la-Gaillarde;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Brive-la-Gaillarde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DESHORS ADI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DESHORS ADI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine — Limousin — Poitou-Charentes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 20 JUIL. 2016 Le Préfet

Pour le Préfet et par déligation Le Directeur de Cabines

Jošile SOUM

Annexe 1:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1 11	NTRODUCTION	
2 P.	RESCRIPTIONS GENERALES	3
	PERATIONS DE PRELEVEMENT	
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5	ECHANTILLON	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4 A	NALYSES	7
5 T	RANSMISSION DES RESULTATS	9
6 L	ISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Majophylaenois	1957	7.1	
	NESOL and replace services are received	6206		
	8(220)	200 200 762 69		Participate (Inches
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
4	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chiorenicones Car Cara	195 <u>5</u>		44
	Biphényle Enightechyldring	1584		11 78
	Epichlorhydrine Tributylphosphate	1494 1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther	2919	5	10
BDE	BDE 47	2717		
	Pentagramadiphenylethers	AND	5	
	(CDE 33)			
	Pentabiomodyphenylethei (BBE4(KI)			4494
	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154	2711	3	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Flexachlorobenzene Pejnachlorobenzene	1109 1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	-	28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
Chileman I / I	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	27	30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
COM	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Elexacition obultadiene	162	10/10	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065	1	37
	d'allyle)	2003]
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
Chiorocoldenes	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Antihraceire	7.458		40
HAF	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	22	70
		4115		
	Benzo (a) Pyrene Benzo (b) Fluoranthene	11.11.1 (1.11.	22	
		41(8		
	Beitze (g.h.) Perviene			
	Benzo (k) Fluoranthene	1417 Sec. 1	28	
	Indeno (1, 2, 3 cd) Pyrenc			
Métaux	Cadmium et ses composes	1388	0.0	T.
	Plomb et ses composés	1382	20	
	MERCURE EL SES COMPOSES	1987	24	97
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributyletain cation	2879	3(0)	115
organetains				
Organetams	Dibutylétain cation	1771		49,50,51

Famille	Substances 1	Code SANDRE ²	n ° DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
,	PCB 52	1241]
	PCB 101	1242		1
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
, 050,0,000	Alachlore	1101	11	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endusultan	- 1 178 1999	14	
	néta Endastitan	1179	14	
	alpha a second a second a	EARL HARMAN		
	Hexachimocyclehexane			
	gamma ismunera Tridame	New 200 1200 and 1200	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

	Substances directive	Danger fille	euses F de	Prioritaire: la DCI	issues de l'a adoptée	nnexe le	20 z	octobre	2008	(anthracène	et	endosulfan)
	Substances	Priorita	aires iss	sues de l'a	nnexe X de la	DCE (tablea	ıu A de la ci	rculaire	du 07/05/07)		
10000000	Autres subset ne figura	stances ant pas	pertine à l'ann	entes issue exe X de l	s de la liste l a DCE (tablea	de la u B de	direct la cire	tive 2006/1° culaire du 0	1/CE (ar 7/05/07	nciennement Dir ')	ective	76/464/CEE)
	Autres subs et autres su	stances ubstance	pertine es, non	entes issue SDP ni SP	s de la liste l (tableaux D	I de la et E de	direc la cir	tive 2006/1 culaire du 0	1/CE (ar 17/05/07	nciennement Di 7)	ective	76/464/CEE)
seasyage)] Autres para	mètres										

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance: http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonylphénois MP10E NP20E	1957 6366 - 1955	0.13
Alkylphénols		6369	Lt.
	Octylphénols OP10E	1920	0.1
	OP2OE	6370	0.1*
	2 chloroaniline	6371	0.1*
	3 chloroaniline	1593	0.1
4 *11	4 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1591 1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chlorogicones C ₁₀ ·C ₁₀	1066	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	2919	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99) Pentabromodiphényléther (BDE 100) Hexabromodiphényléther	2916 2915 2911	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2911	permettre d'atteindre une LQ équivalente dans
	BDE 153 Heptabromodiphényléther	2910	l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	BDE 183		pour chaque DDL.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
i	Benzène	1114	1
DTEV	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
Chianal and h	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzèn es	Hexachlorobenzéne Pentachlorobenzéne	1199 1888	0,01 0,02
ļ	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
1	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
[1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
ļ	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
L	1,4 dichlorobenzène	1166	1
Ĺ	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlanashásal-	3 chlorophénol	1651	0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachloroputadiene	16/72	
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	•
	d'allyle)		1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
•	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602	1
5	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anthraceine :	1456	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (a) Pyrene	1115	10.02
	Benze (k) Fluorauthene	167	0.01
	Senzo (B) Eteoranthene	1116	COH.
	Denza (c.h. il Berylene		i oʻoʻr
	Indeno (1,2,3-cs) Pyrene	1204	0.01
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	7
	Plomb et ses composés	1382	5
1	Mercure et ses composés	1367	0.9
¥	Nickel et ses composés	1386	10
L	Arsenic et ses composés	1369	5
		1	i i

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ^z à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	Interception of the second	2879	0,02
 Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
Oi ganoetanis	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
3	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apha Endosulfan beta Endosulfan alpha Hexachlerocyclonexane	1178 1179 s 1200	0.62 0.62 0.02
	ganomo teomore Lindane	1203	
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000
			

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	QUE PRELEVEMENT : INFORM	IATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.		
		Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit		
		- Proportionnel au temps		
		- Prélèvement ponctuel		
PERIODE DE	Date	Date de début		
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA		
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre		
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non		
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non		
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire		
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA		
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire		
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)		

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
IETHODE D'ANALYSE norme ou à défaut le type de néthode)	texte	

POUR CHAC	QUE PARAI	METRE ET POUR CHAQUE DEMANDE	E FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS EES
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/I ; PHASE AQUEUSE : µg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
7/11/1			Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

	1		1
Otte de prise en tempéracione de charge de Tempéracione de characteris par le laboratoire management aprincipal	nombre décimal १ टोर्नेस्ट significatif		
Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	date (format JiMMiAA)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'atmosphère	oui/non		
Blanc du syslème de prélèvement	ouiłnon		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prêlèvement_date _début	date (format JJINAN!AA)		
Nombre de Dréièvements bour échantion moyen	nombre emier		
adre dem er contôle mêtroog gue au débindètre	oste (format J.//MEK.4)		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Rêsêrentê de Orêêvement	champ texte destină ă recevoir la référence à la norme de préférement		
identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
ldentification 1'échantillon	zone libre de 1exte		

Résultats d'analyses

	.,							
Commendes particles des conditionals doubles problème proprié de de conditionals								
Code remarque Confrontineaum Code remarque Confrontineaum Code								
Code remorque Liamb de de Lonolyse quandification (2005 5; incerfillude 070,599 cm, riche 2004 5; riche (2007 2 14, rif (K=2) filedigissem e féundo 2 14, rif (K=2) filedigissem e féundo 2 14,								
Limite de Limite de operatification (quantification volleur unité								
Limite de guantification valeur								
Wêrrobe C'arc/se referroe;								
Securos: 28 08 08 08 08 08 08 08 08 08 08 08 08 08								
//€/1006-02 2/6020/10: 16 0/40,0/116								
Incettitude over Mercos de Tecmaus de Inclaur déparation (1985 déscrion) fre déparation (1997) de Commune de C								
Usitis de la fraction analysée				- Did	Fon	je Gr		
Résulto de lo fraction analysée								
Fraction Analysis (2002 sandre . 3. Plase squeuse 23 : Eau drate 41 : MES brutes)				e	F		23	+
Dole de cébul d'analyse par le labanable Percot Lilleriche								
Numéro doster accreditation (pourant varier si sous fratterce de certains parametres!								
Referentel analyze acceptation designation of the state of control of the state of control of the state of control of the state of the						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
Resultat total. Unité Resultat Ilux poumaier de fanalyse total (gij ou m.l.)		100 M	\$ 50			ijį		
Unité Résultai todal	sandre) faut	bu	agues :	Sandre	豆		
Resultat total Ur de fanolyse			STATE OF STATE	3612367	A Committee of the		nène	تن
Libelé sout du Code sANDRE paramétre jen lien (Giste déroutone direct avec aude des codes sandre du sandre) paramètre ju paramètre ju	Débit	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluène)	substance (ex. 60E)
Code SANDRE (fiste déroulanie des codes sandre)								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonyipherols NP40E NP20E	4957 8366 6369		
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
****	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
7,17,117,05	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chlorodicanes C ₁₀ C ₄₃ = 50	1903		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	***************************************	ATTACH TO THE PARTY OF THE PART
	Pentabromodiphenyléthar (BDF 99) Pentabromodiphényléther (BDF 100)	2916 2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633	PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRE	
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		MANUAL MA
Chlorobenzèn es	Hexachiorobenzene Pentachiorobenzene	1160		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
,,,,	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Cl. I I -	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612	-5111.00	
	1,2 dichloroéthane	1161		1.75
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexacolorobutadiène Chloroforme	105 2 1135	9 pp. 105 197	
	Tétrachlorure de carbone Chloroprène	1276 2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)			
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286	100,000	
	Chlorure de vinyle	1753		
eri e i i	2-chlorotoluène	1602		
Chiorotoluene s	3-chlorotoluène	1601		-
,	4-chlorotoluène	1600		
	Antoracène	1458		
	Fluoranthène	1 1 91		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Renzo (a) Pyrond	11/15		
	Benzo (a), ryiene Benzo (b) Fluoranthene Benzo (g, h, i) Përylëne Benzo (q, h, i) Përylëne Bridane (1,2,3-cd) Pyrëne	1117 1116 1118 1204		
	Cadimium et ses composes	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1367		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		,
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Tributy/étain carion	2970		
 Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
Organoetanis	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242	,	
PCB	PCB 118	1243		
-	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		F.A.W.W.
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		***************************************
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Ajaha Endoshifan beta Endoshifan alpha Hexachildrocyclohexane gamma Isamere Lindane	1178 (179 1200) 1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en	<u> </u>	 	*******
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	-	
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)			
	(Nom, qua	alité)		
			l'entreprise:	
	(Nom, for			cial et adresse si différente du
*	applicab de la de rejets d	lles aux opératior euxième phase d	ns de prélèvements et d'a e l'action nationale de r ngereuses pour le milieu	des prescriptions techniques nalyses pour la mise en œuvre echerche et de réduction des aquatique et des documents
*	m'engag chaque p	e à restituer les orélèvement ⁸	résultats dans un délai de	XXX mois après réalisation de
*	reconnai	is les accepter et	les appliquer sans réserve	
A:			Le:	
Pour	le soumis	sionnaire [*] , nom e	t prénom de la personne h	nabilitée à signer le marché :
Signa	iture :			
Cach	et de la so	ociété :		
*Signa de la	ature et q	ualité du signatai « Bon pour accep	re (qui doit être habilité à tation »	engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.